Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 11 (1945)

Heft: 3

Artikel: Dans quelle mesure les organismes locaux de P.A. ont-ils le droit de procéder à des réquisitions?

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-363085

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berechtigungen, wie z. B. die Quartierlast und die Militärfuhren, können nur im Wege der Auslegung von mehreren Bestimmungen gefolgert werden. Hierfür dürfte aber der Truppenführung des Luftschutzes im Ernstfalle meist die nötige Zeit fehlen.

Manche Frage ist noch offen. Auf welche Bestimmung soll sich z. B. der Ortsleiter stützen, wenn er dringend weibliches Hilfspersonal für eine grosse Sanitätshilfsstelle braucht? Diese Dienstleistung kann nicht als Aufräumungs- oder Instandstellungsarbeit angesprochen werden (Art. 22 BRB vom 9. April 1943); aber auch Art. 203, Abs. 1, MO dürfte kaum die erforderliche Rechtsgrundlage bieten, da er unseres Erachtens die Schweizerinnen nicht erfasst (siehe III, A, a).

Wir regen deshalb an, der Luftschutztruppenführung entweder in einer schriftlichen, übersichtlichen Instruktion die nötigen Weisungen zu geben oder, noch besser, durch eine entsprechende gesetzliche Ordnung eine klare und nicht zu enge Rechtsgrundlage zu schaffen. Art. 22 BRB vom 9. April 1943 bildet hierfür einen beachtlichen Ansatz; denn die Requisition ist ein wichtiges Instrument, dessen die Truppenführung in einem Aktivdienste oder gar im Kriege nicht entraten kann. Sie muss aber mit Verantwortungsbewusstsein angewendet werden, damit sie nicht die Kreise der von zuständigen Militärbehörden und Dienststellen vorbereiteten Requisition stört oder die Bevölkerung vergrämt und dadurch die Hilfsquellen einer Ortschaft zum Versiegen bringt. Klare, übersichtliche Vorschriften würden zur Erleichterung dieser Aufgabe viel beitragen.

Dans quelle mesure les organismes locaux de P. A. ont-ils le droit de procéder à des réquisitions ? (Résumé de l'article en allemand)

Faute de prescriptions légales octroyant expressément à la P. A. le droit à la réquisition, l'auteur se basera pour ses considérations principalement sur les articles 30 et 203 de l'Organisation militaire de la Confédération suisse de 1907, ainsi que sur l'arrêté du Conseil fédéral du 9 avril 1943, article 22.

L'article 203 de l'O. M. a la teneur suivante:

«En temps de guerre, le citoyen non obligé au service militaire doit aussi mettre sa personne à la disposition du pays et le défendre dans la mesure de ses forces.

En cas de guerre ou de danger de guerre imminent, et pour assurer l'exécution d'ordres militaires, chacun est tenu de mettre, sur réquisition, sa propriété mobilière et immobilière à la disposition des commandants de troupes et des autorités militaires. La Confédération indemnise intégralement.»

L'art. 30:

«Les communes et les habitants sont tenus:

1° de fournir à la troupe et aux chevaux le logement et la subsistance; aux voitures, les places de parc;

2° d'effectuer les transports militaires requis.

Ils reçoivent de la Confédération une indemnité équitable.»

L'A. C. F. du 9 avril 1943 (art. 22) sur les secours à la population civile donne au chef local le droit de mobiliser tous les habitants masculins de la localité, âgés de 15 à 65 ans (et, exceptionnellement, des personnes robustes du sexe féminin), pour procéder à des travaux urgents de déblaiement et de rétablissement rendus nécessaires par des bombardements ou autres actions guerrières.

La P. A. étant une troupe faisant partie de la force armée du pays, les dispositions de l'O. M. valent aussi pour elle. Son droit de réquisition pourra, d'après les articles précités, consister

a) à disposer de la capacité de travail des personnes requises;

b) à disposer temporairement de leur propriété mobilière et immobilière (séquestre);

c) à s'approprier de force des objets de consommation (bois de chauffage, etc.) que leur propriétaire refuse de vendre à la troupe pour ses besoins (expropriation).

Le caractère unilatéral et coercitif de la réquisition engage à n'y recourir qu'avec modération et en cas d'absolue nécessité.

Voici quelques précisions, choisies surtout pour leur portée pratique:

A. — *Réquisition de la main-d'œuvre.*

L'article 203 O. M. ne s'applique ni aux citoyens suisses obligés au service militaire (y compris S. C., P. A., G. L.), ni aux étrangers, ni, semble-t-il, aux femmes. Il ne joue qu'en cas de guerre, ainsi que, par extension, d'attaque par surprise ou par erreur, quels que soient les moyens employés (aviation, artillerie, etc.); exception: chute d'un avion en détresse se réfugiant en Suisse (accident d'ordre «civil»!).

Par contre, *l'article 22 de l'A. C. F.* s'applique aussi à ce dernier cas. Sont mobilisables tous les habitants masculins de 15 à 65 ans (y compris tous les étrangers, les condamnés du droit commun, etc.) et les femmes robustes. Sont exceptés

a) les hommes incorporés dans l'armée et ses formations auxiliaires, ainsi que les S. F. M.;

b) les enfants et les vieillards, les invalides, les mères d'enfants en bas âge, les membres du corps diplomatique.

Comme les réquisitions prévues par cet A.C.F. sont des mesures de droit civil, les étrangers dispensés par des contrats internationaux du service militaire tombent aussi sous le coup de cet article. Les contrevenants à un ordre de réquisition basé sur cet A.C.F. sont déférés aux tribunaux civils. La notion de déblaiement et de rétablissement est très étendue et comprend toutes les mesures urgentes destinées à ramener l'ordre dans le chaos et à remettre la localité en état de faire face à une nouvelle attaque. Il va de soi que les membres des autorités civiles et le personnel de services industriels importants ne seront soustraits à leur tâche propre qu'en cas de dernière nécessité. Quant aux personnes dispensées par l'article 22, elles peuvent prendre part aux travaux comme volontaires, celles de la catégorie a) tant qu'elles ne sont pas mobilisées pour leurs fonctions propres, celles de la catégorie b) si leurs services sont acceptés; dans ce cas, elles restent en service jusqu'à ce qu'elles soient licenciées par le chef local.

B. — *Réquisition temporaire de biens.*

L'article 203 O. M. ne fait pas de distinction entre la propriété des citoyens suisses et des étrangers. Les exceptions à cet article sont les suivantes: Le corps diplomatique et les ressortissants de certains Etats sont dispensés des réquisitions militaires. — Les objets ne servant qu'à la commodité de la troupe et non absolument nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ne peuvent être réquisitionnés, ni du reste ceux procurables par réquisition préparée (appelée à tort mobilisation; exemples: véhicules, chevaux). Le droit de réquisitionner des vivres est réservé strictement aux cdts de l'armée et des corps d'armée (év. des divisions). — Il est évident que toute réquisition doit être proportionnée aux ressources de la localité.

L'article 30 O. M. est applicables à tous les habitants sans distinction de nationalité (sous réserve de contrats internationaux et en exceptant le corps diplomatique).

C. — *Règle générale.*

Toutes ces réquisitions ne sont licites qu'en cas de besoin pressant, et priment, pour les personnes requises, toute autre obligation.

Compétence. Les réquisitions prévues par l'O. M. art. 203 sont de la compétence du cdt. terr. (O. M. art. 58), qui peut la déléguer au chef local, et celui-ci au chef d'intervention. Le subordonné peut s'arroger le droit de réquisition, même sans y être autorisé d'avance, en cas d'urgence et de nécessité absolue pour l'accomplissement de sa tâche; il doit alors signaler immédiatement les mesures prises à son supérieur.

Tant que les ordres donnés par le chef d'interventions aux S. F. M. ne concernent que leur tâche immédiate (lutte contre le feu, etc.), ils émanent de son autorité de chef militaire. Par contre, il lui faudra un ordre de réquisition du chef local s'il veut les mobiliser pour évacuer d'une zone menacée des stocks de matériel important pour l'économie de guerre.

Quant aux réquisitions prévues par l'A. C. F., le chef local, bien que compétent de sa propre autorité, fera bien de signaler sans tarder au cdt. terr. les mesures qu'il aura prises. Pour la réquisition d'aliments, nous rappelons qu'elle est réservée aux chefs supérieurs de l'armée.

L'usurpation de l'article 203 O. M. est punie par la justice militaire (mesures disciplinaires ou emprisonnement), celle de l'article 22 de l'A. C. F. par la justice civile (amende ou emprisonnement).

La procédure à suivre pour une réquisition est la suivante: Une demande de réquisition adressée par le chef local au cdt. terr. (ou cdt. de place) est transmise aux autorités civiles communales; les biens requis sont estimés officiellement. Une réquisition directe et sur place ne doit avoir lieu qu'en cas d'extrême urgence. Dans tous les cas, on dressera si possible un procès-verbal très précis, avec l'aide de personnes ayant les connaissances spéciales nécessaires à une description exacte des objets en cause; un exemplaire servira de quittance à l'ancien propriétaire, un autre restera en possession de cdt, un troisième accompagnera le rapport qu'il fera à ses chefs.

Le travail fourni sur réquisition n'est pas rémunéré; l'indemnité due pour la réquisition de biens mobiliers et immobiliers équivaut à la perte effective de valeur des biens requis. *R.*

Der „Fliegende Hörsaal"

Von **Heinr. Horber, Frauenfeld)**

(Die Verwendung von Ju-52-Ganzmetallflugzeugen für die Funk- und Navigationsschulung bei unserer Fliegerwaffe)

Im gegenwärtigen Kriege fällt dem militärischen Nachrichtenwesen eine überaus hohe Bedeutung zu. Von ihm hängt sehr vieles ab, da fehlerhaftes und gestörtes Uebermitteln wichtiger Befehle und Aufträge die schwersten Folgen sowohl für Einzelaktionen, wie auch unter gewissen Voraussetzungen für die gesamte Kriegführung nach sich ziehen können. Der Wichtigkeit dieser Auffassung entsprechend, hat sich daher die Entwicklung der Nachrichtenübermittlung auch bei der *Flugwaffe* in den letzten Kriegsjahren ungemein vervollkommnet.

Die Fliegerwaffe kann einen gut funktionierenden Uebermittlungsdienst überhaupt nicht entbehren. Ein solcher ist von eminenter Wichtigkeit zur reibungslosen Durchführung wichtiger Operationen in der modernen Luftkriegsführung. Er ist von entscheidender Wichtigkeit bei der